

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1862.

CRÉANCES A CHARGE DE LA VILLE DE LOUVAIN (1)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE FRÉ.

MESSIEURS,

Dans la séance du 30 novembre 1861, M. le Ministre des Finances a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi, aux termes duquel le Gouvernement est autorisé : 1° A réduire à la somme de fr. 72,171-91 le montant des condamnations, *dues en principal*, prononcées à la charge de la ville de Louvain; 2° à admettre cette ville à se libérer de ladite somme en dix termes, sans intérêts; 3° à subordonner la remise des intérêts échus et à échoir, à la condition que la ville payera régulièrement les dix termes stipulés.

Le but du projet de loi est donc purement et simplement de libérer la ville du paiement des intérêts et de lui donner des délais pour le paiement du capital.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement fait connaître les raisons puissantes invoquées par la ville pour obtenir cette remise et ces facilités de paiement.

« Les Chambres ne voudront pas, disent les magistrats de Louvain, décréter la ruine d'une ville dont la situation financière est aussi tendue et à qui le chemin de fer et la création de toutes ces voies rivales de notre canal a rendu la marche de son administration si difficile. » Déjà plusieurs créanciers de la ville ont reconnu cette situation en opérant sur le montant de leurs créances des réductions considérables. L'État, qui est le tuteur des communes, peut-il réduire une commune à l'impuissance d'administrer, en exigeant dans toutes les conditions l'exécution

(1) Projet de loi, n° 19.

(2) La section centrale, présidée par M. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. VAN BOCKEL, LANDELOOS, SAVART, DE FRÉ, DE CHENTINNES et MOUTON.

des sentences qu'elle a obtenues contre elle ? Toutefois le Gouvernement n'a pas cru qu'il fut en son pouvoir de faire à la ville de Louvain remise d'une partie de sa dette, et il s'adresse à la Législature en invoquant à l'appui du projet de loi qu'il lui soumet, un précédent remarquable. Une loi du 28 décembre 1854, approuvant une convention du 20 février de la même année, a admis la ville de Bruxelles à se libérer d'une dette de fr. 1,652,877-44, moyennant une somme de fr. 659,436-10 en trois termes égaux.

C'est pour ces différents motifs qu'en section centrale, le projet de loi qui vous est soumis, a été adopté par six voix et une abstention. Il n'a soulevé qu'une seule objection que le rapporteur a été chargé de remonter.

Objection. — « Un membre craint que le projet de loi ne pose un précédent » dangereux. Il fournit au Gouvernement le moyen de libérer certaines communes » débitrices (même après jugement de condamnation), les dispense de verser dans » les caisses de l'État tout ou partie de l'argent qui viendrait à la décharge des » besoins du Trésor. »

La ville n'est libérée que des intérêts. Il est certain que ces intérêts qu'elle ne paye pas, n'entrent point dans la caisse de l'État, mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si l'on ne rencontre pas dans cette affaire des circonstances exceptionnelles et majeures qui doivent engager les membres de la Chambre à voter le projet du Gouvernement.

Examinons donc le caractère de la créance de l'État à charge de la ville de Louvain. De quoi se compose cette créance ?

A. D'argent avancé à la ville en 1825 pour l'appropriation du collège Philosophique ;

B. D'argent avancé à la ville en 1831 pour donner du travail à la classe ouvrière.

A. Collège Philosophique. — Par arrêtés royaux du 14 juin et 11 juillet 1825, le Gouvernement du roi Guillaume décréta près d'une des universités des provinces méridionales un *collège philosophique ou établissement d'instruction préparatoire pour les jeunes catholiques romains qui se destinaient à la carrière ecclésiastique*. Il y avait à Liège et à Gand, comme à Louvain, une université de l'État, mais Louvain était la seule ville qui put convenir au roi Guillaume. Non-seulement Louvain possédait de vastes locaux, mais c'était à Louvain que Joseph II, dont Guillaume suivait les traditions avait établi en 1786, son *séminaire général*.

Il fut donc décidé entre le Gouvernement d'alors et la ville de Louvain que celle-ci mettrait les bâtiments de l'ancien collège du pape Adrien VI en état de servir à l'établissement du collège Philosophique et construirait sur les dépendances de ce collège un grand *auditorium* destiné aux solennités académiques. La ville qui n'était pas à même de faire face à des dépenses aussi considérables reçut par deux arrêtés royaux des 3 et 29 août 1825 des avances de fonds, s'élevant ensemble à fr. 185,185-18 que la ville s'engagea à rembourser.

Il ne fut pas permis à la ville de Louvain de ne pas recevoir dans ses murs l'établissement du roi Guillaume. Elle fit de grands sacrifices et ne se doutait pas qu'elle n'en aurait jamais recueilli les fruits. Le collège Philosophique souleva dans le pays une vive hostilité et créa au Gouvernement de grands embarras. Par

arrêté royal du 20 juin 1829, la fréquentation des cours fut déclarée non obligatoire. Le collège tomba.

Il est incontestable que la création du collège Philosophique qui fût imposé à la ville de Louvain, fut pour elle une cause de dommage. Il y a chose jugée à cet égard. Un jugement du 23 mars 1847 a décidé entre l'État et la ville : *que le contrat avenu entre parties a été résilié par le fait de l'État qui, par la suppression de son collège, a posé un acte préjudiciable à la ville.*

Vous l'entendez, la ville de Louvain, victime de la politique du Roi Guillaume ! Elle subit le collège philosophique et quand elle a fait de grands frais, le collège disparaît. Elle n'a pas créé le collège il lui a été imposé. Créé, elle ne l'a pas supprimé, on le lui a enlevé. Sa volonté n'a été pour rien dans la création de la dette qui avait pour cause le collège philosophique. Elle a dû s'incliner devant la volonté toute puissante de l'État. Et l'on ne voudrait pas que l'État tînt compte à la ville de la perte qu'elle a subie ! Cela ne serait point équitable. D'autres villes débitrices de l'État, pourraient elles, comme la ville de Louvain, invoquer de pareilles circonstances et y a-t-il lieu de craindre que le projet que vous allez voter, puisse servir de *précédent dangereux* comme le qualifie un membre de la section centrale. La dette de la ville de Louvain revêt un caractère exceptionnel ; il n'y a eu qu'un collège philosophique.

L'État a posé un acte préjudiciable à la ville. Voilà ce qui a été souverainement jugé entre l'État et la ville. La ville paye la valeur des matériaux employés à l'appropriation du collège du Pape et qui s'élèvent à la somme de fr. 72,171-94 ; mais ces travaux ne lui donnent aucun fruit, aucun intérêt. Elle paye à l'État 72,171 francs, et cette somme est perdue pour elle. Les travaux effectués en 1823 lui sont complètement inutiles.

La ville ne perd pas seulement les 72,000 francs qu'elle paye à l'État, elle fait encore d'autres pertes. Les changements qu'elle a dû faire en 1823, au collège du Pape pour y installer le *collège philosophique*, ont nécessité la démolition de diverses constructions qui servaient de magasins, que la ville louait et dont elle tirait un intérêt ; et ces travaux d'appropriation imposés par l'État, sait-on ce qu'ils coûtent d'entretien annuel, d'après des documents authentiques ? La somme de 344 francs ! — La ville paye, en outre, une somme annuelle de fr. 47-60 pour garantir contre l'incendie les bâtiments construits en 1823. — Voilà sans doute bien de puissantes raisons en faveur du projet de loi qui vous est soumis.

B. *Avances faites à la ville en 1831.* — La ville, par arrêté du Régent, du 13 mars 1831, a reçu de l'État une somme de fr. 52,910-05, *pour donner du travail à la classe ouvrière.* Le pays était travaillé par la tourmente révolutionnaire. Louvain au centre du pays, avait été la première ville qui, suivant l'exemple de la capitale, avait arboré la cocarde tricolore et donné ainsi un grand appui au mouvement d'affranchissement national. Les secours de tout genre qu'elle a donnés à la Révolution ont puissamment contribué à son triomphe.

Mais aucune révolution ne se fait sans le peuple, qui à la première émotion quitte l'atelier pour la place publique. Il s'agite, il court, il expose sa vie. On le glorifie, on le proclame le héros, le libérateur de la patrie. Il en est fier et il lui répugne alors de reprendre ses travaux qui ne lui paraissent plus assez attrayants. Il reste sur la place publique et y vit aux dépens de la commune.

Ce fut dans l'intérêt de la Révolution et pour empêcher des désordres qui auraient compromis la révolution que la ville de Louvain a fait de grands et d'énormes sacrifices. En attendant que des mœurs plus régulières eussent succédé à la fermentation populaire, il était du devoir de l'administration communale de Louvain de secourir la classe ouvrière ; et l'État, qui avait un immense intérêt à voir partout l'ordre faire place à l'agitation, vint au secours de la ville de Louvain, comme plus tard il est venu au secours de la ville de Bruxelles. (Loi du 4 décembre 1842.)

La dette que, dans cette circonstance, Louvain a contractée dans l'intérêt de la Révolution dont le nouveau Gouvernement a profité, et qu'elle rembourse intégralement, a donc un caractère tout particulier qu'il est impossible de méconnaître.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en contractant les deux dettes dont s'agit, la ville a agi tout autant dans l'intérêt de l'État que dans son intérêt particulier, et c'est ainsi que se justifie la conduite de l'État à l'égard de la ville de Louvain.

La faveur que le projet de loi accorde à la ville de Louvain sera donc appréciée par la Chambre qui le votera, tout à la fois comme un acte de bonne administration et de bonne justice. Comme nous l'avons déjà dit, cette faveur consiste à permettre à la ville de se libérer moyennant le paiement du principal, sans intérêt, par dix annuités.

Le Rapporteur,

LOUIS DE FRÉ.

Le Président,

ALPH. VANDENPEEREBOOM.
